Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032 CHARTRETTES

Adopté par délibération N°2026_41

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il complète les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales sans pouvoir y déroger.

Dans le présent règlement, les termes « maire » ou « président de séance » désignent, selon le cas, le maire ou la personne qui le remplace dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales mentionnées dans le présent règlement s'appliquent dans leur version en vigueur.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local[1]. Il remet ensuite à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du titre II du CGCT.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Un calendrier prévisionnel des séances peut être établi en début d'année.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal[2] lorsqu'il en est légalement requis par le représentant de l'État ou par la majorité des membres du conseil municipal.

[1] Article L. 1111-12 du CGCT
[2] Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-9 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Article 2 – Lieu de réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe dans la salle du conseil de la mairie.

Il peut, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserve notamment du respect du principe de neutralité, des conditions d'accessibilité et de sécurité et de la possibilité d'assurer la publicité des séances.

Article 3 – Convocations

La convocation est établie par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse communiquée par chacun d'eux ou, à leur demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée au moins **trois jours francs** avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de cette urgence dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal se prononce sur celle-ci.

Aucune note explicative de synthèse n'est obligatoirement jointe à la convocation dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Toutefois, chaque conseiller municipal dispose du **droit d'être informé** des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération[3].

À ce titre, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont communiqués ou mis à la disposition des conseillers municipaux dans un délai leur permettant d'en prendre connaissance avant la séance et de disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et à une participation éclairée aux délibérations.

Article 4 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées au conseil municipal dans les conditions prévues par le présent règlement.

---

[3] Article L. 2121-13 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Aucune affaire ne peut être soumise à une délibération du conseil municipal si elle n'a pas été régulièrement inscrite à l'ordre du jour et portée à la connaissance des conseillers municipaux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'urgence, les dispositions particulières prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives aux délais de convocation et à l'examen de l'urgence sont applicables.

Les questions orales, les questions écrites, les informations diverses et les échanges ne donnant pas lieu à délibération sont traités selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 5 – Information des conseillers municipaux et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des conseillers municipaux dans des conditions permettant leur examen avant la séance.

Ils peuvent être consultés en mairie, pendant les heures d'ouverture des services municipaux.

Les projets de contrats, marchés et documents techniques nécessaires à l'examen des affaires sont communiqués ou rendus consultables dans des conditions permettant aux conseillers municipaux d'exercer effectivement leur droit à l'information.

Article 6 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune[4].

Les questions portent sur des sujets relevant de l'intérêt communal ou de l'action municipale.

Afin de permettre de préparer les éléments de réponse, les questions sont communiquées par écrit au maire par courrier, dépôt en mairie ou voie électronique au moins **48 heures avant la séance**, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Elles doivent être formulées de manière claire, concise et précise.

Les questions orales sont examinées à la fin de la séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse.

[4] Article L2121-19 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Les questions orales ne donnent pas lieu à une délibération ni à un vote.

Un échange peut avoir lieu à la suite de la réponse dans la limite du temps consacré à cette rubrique et sous l'autorité du président de séance.

Le maire veille à ce que chaque conseiller puisse effectivement exercer son droit de poser des questions orales.

Les questions qui n'ont pu être examinées peuvent être reportées à une séance ultérieure.

CHAPITRE II – COMITES D'ELUS ET COMITÉS THEMATIQUES

Article 7 – Comités d'élus

Le conseil municipal peut constituer des comités chargés d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les comités sont composés de conseillers municipaux.

Ils constituent des instances de préparation et de travail. Ils n'exercent aucun pouvoir de décision.

Dans le cadre de leurs travaux, les comités peuvent formuler des avis, des propositions ou des rapports. Ces avis, propositions ou rapports ne lient pas le conseil municipal.

Les comités peuvent, à titre consultatif, entendre toute personne dont l'audition présente un intérêt pour l'examen des questions dont ils sont saisis

Article 8 – Comités thématiques

Le conseil municipal peut créer des comités thématiques chargés d'examiner des questions relevant des compétences de la commune.

Ces comités peuvent être composés de conseillers municipaux ainsi que de personnes extérieures au conseil municipal, notamment de représentants d'associations locales, d'usagers ou de personnes qualifiées, en raison de leur expertise ou de leur connaissance du sujet concerné.

Les comités thématiques ont une mission exclusivement consultative. Ils peuvent formuler des avis, observations et propositions à l'attention du conseil municipal.

Leurs avis et propositions ne lient pas le conseil municipal et ne peuvent se substituer aux décisions relevant de la compétence de celui-ci.

Les comités thématiques ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Article 9– Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée et fonctionne conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de trois suppléants élus selon les mêmes modalités.

Elle intervient dans les cas où les textes lui attribuent une compétence.

Ses réunions, convocations, règles de quorum, votes et procès-verbaux sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les réunions de la Commission d'appel d'offres sont convoquées par son président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée aux membres dans des conditions permettant leur participation effective aux travaux de la commission.

Les réunions de la Commission d'appel d'offres donnent lieu à l'établissement d'un **procès-verbal**, retraçant notamment les décisions prises et, le cas échéant, les observations formulées par les participants.

Article 10 – Commission communale des impôts directs

La commission communale des impôts directs est constituée conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Elle est présidée par le maire ou son adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants, outre son président.

Les commissaires sont désignés dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Article 11 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués appelés à siéger au sein des organismes extérieurs lorsque cette désignation lui incombe.

Les désignations sont effectuées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, aux textes propres à l'organisme concerné.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Article 12 – Représentation de la commune au sein des associations

Lorsque la commune est appelée à être représentée au sein d'une association, ou au sein de l'un de ses organes, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, lorsque celle-ci relève de sa compétence, dans les conditions prévues par les statuts de l'association et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat dans le respect des intérêts de la commune, de l'objet et des statuts de l'association, ainsi que des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à la déontologie des élus locaux.

Ils rendent compte au conseil municipal, dans les conditions appropriées, de l'exercice de leur mandat et des décisions ou orientations susceptibles d'engager ou d'affecter les intérêts de la commune.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 13 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de celui-ci, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de séance ouvre et clôt la séance, dirige les débats, veille au respect de l'ordre du jour et des règles de fonctionnement de l'assemblée, donne et retire la parole, met les propositions aux voix, proclame les résultats des scrutins et assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.

Lors de la séance au cours de laquelle est examiné le compte financier unique, le conseil municipal élit son président de séance pour la discussion et le vote de ce compte[5].

Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote sur le compte financier unique. Le président de séance ainsi élu conduit les débats relatifs à ce compte et procède à sa mise aux voix.

Article 14 – Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour un conseil municipal composé de 23 membres, le quorum est fixé à **12 membres présents**.

[5] Article L. 2121-14 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Les conseillers représentés par un pouvoir ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance et doit être réuni au moment de la mise en discussion de chaque affaire donnant lieu à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est convoqué à nouveau[6] et délibère alors sans condition de quorum.

Article 15 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est[7] révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsqu'un conseiller quitte la séance en cours de réunion, il informe le maire de son départ et, le cas échéant, de la personne à laquelle il donne pouvoir.

Article 16 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président dans la vérification du quorum, des pouvoirs et du déroulement des scrutins.

Il participe à l'établissement du procès-verbal et le signe avec le maire.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de ses membres.

Les auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations ni aux votes.

---

[6] Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT

[7] Dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Article 17 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques[8].

Le public est admis dans la limite des places disponibles et des règles de sécurité applicables.

Il doit conserver le silence et s'abstenir de toute intervention, manifestation d'approbation ou de désapprobation pendant les débats.

Les représentants de la presse peuvent disposer d'un emplacement réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans ce cas, une information indiquant que la séance est enregistrée est effectuée par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, **n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques du conseil municipal**. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté *(Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat)*. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*). Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 18 – Séance à huis clos

Sur demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos à la majorité absolue des membres présents ou représentés[9].

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse quittent la salle.

Article 19 – Police de l'assemblée

Au cours de la séance du conseil municipal, il appartient au Maire de faire respecter le présent règlement intérieur ainsi que la charte de l'élu local et d'exercer la police de l'assemblée.

---

[8] Article L2121-18 du CGCT
[9] Article L2121-18 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Il peut prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et au bon déroulement des débats.

Il peut notamment rappeler à l'ordre toute personne perturbant la séance, suspendre la séance, faire expulser toute personne troublant l'ordre et requérir, si nécessaire, le concours de la force publique.

Les mesures prises doivent être nécessaires et proportionnées au trouble constaté.

En cas de crime ou de délit commis pendant la séance, les suites prévues par l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre : le Maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DES DÉBATS ET VOTES

Article 20 – Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le maire :

1. Procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ;
2. Constate le quorum ;
3. Donne connaissance des pouvoirs reçus ;
4. Fait désigner le secrétaire de séance ;
5. Procède, lorsque les conditions sont réunies, à l'arrêté du procès-verbal de la séance précédente ;
6. Rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties ;
7. Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, un adjoint ou un rapporteur désigné.

Les seules affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une délibération.

Le maire peut communiquer au conseil municipal des informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

Une information diverse ne peut être transformée en délibération au cours de la même séance. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance (le maire ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux conseillers municipaux qui la demandent.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée, sauf nécessité liée au bon déroulement des débats.

Le temps de parole doit rester raisonnable et permettre l'expression pluraliste des différentes sensibilités du conseil municipal.

Le président de séance peut organiser les temps de parole en fonction de la nature et de l'importance des affaires examinées.

Tout conseiller doit rester en rapport avec l'affaire soumise au débat.

En cas d'interruptions répétées, d'attaques personnelles, de propos injurieux ou de comportement perturbant les débats, le président de séance peut rappeler l'orateur à l'ordre et lui retirer la parole.

Aucune intervention ne peut avoir lieu pendant le vote.

Article 22 – Suspension de séance

Le président peut décider une suspension de séance.

Il peut également soumettre à l'assemblée toute demande de suspension présentée par un conseiller municipal.

La durée de la suspension est fixée par le président.

Article 23 - Referendum local et consultation des électeurs

- Le conseil municipal **peut soumettre à référendum local** tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant de la compétence de la commune. L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel[10].

- Le conseil municipal peut **consulter les électeurs** sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence

[10] Articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

de la commune[11]. La consultation peut être organisée à l'initiative du conseil municipal ou dans les conditions prévues par la loi à la demande des électeurs[12].

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

La consultation des électeurs ne constitue qu'une demande d'avis. Le résultat de la consultation ne lie pas juridiquement le conseil municipal, qui demeure compétent pour prendre la décision relevant de sa compétence.

Les modalités non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la consultation des électeurs.

Article 24 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes.

En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote ordinaire a lieu à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents[13].

Le scrutin secret est organisé dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des possibilités prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission ou d'un organisme extérieur, les dispositions légales permettant une désignation sans scrutin secret peuvent être appliquées.

---

[11] Articles L. 1112-15 du CGCT

[12] Article 1112-16 du CGCT (Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.
La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante).

[13] Article L. 2121-21 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Article 25 – Compte financier unique

Le compte financier unique est soumis au conseil municipal.

Le vote du conseil municipal doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote[14].

Article 26 – Clôture des débats

Le président de séance peut mettre fin aux débats lorsqu'il estime que l'affaire a été suffisamment discutée.

Il prononce la clôture de la discussion et met l'affaire aux voix.

Il peut rappeler les orateurs à l'affaire soumise au vote et veiller au respect de l'ordre des débats.

Article 27 – Assiduité

Les conseillers municipaux sont invités à participer régulièrement aux séances du conseil municipal ainsi qu'aux réunions des commissions dont ils sont membres.

En cas d'empêchement, le conseiller municipal est invité à en informer le maire ou les services de la commune dans les meilleurs délais.

Les absences répétées ne peuvent, à elles seules, entraîner la perte du mandat de conseiller municipal. Les éventuelles conséquences attachées à l'absence ou au défaut de participation ne peuvent résulter que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

[14] Article L. 2121-14 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

CHAPITRE V- PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

Article 28 – Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Avant son arrêt, les conseillers municipaux peuvent présenter des observations ou demander la rectification d'une erreur matérielle ou d'une mention qu'ils estiment inexacte. Ces observations sont examinées par le conseil municipal lors de l'arrêt du procès-verbal.

Il comporte notamment les mentions suivantes[15]: date et heure de la séance, président, membres présents ou représentés, secrétaire, quorum, ordre du jour, délibérations adoptées, résultats des scrutins et teneur des discussions (qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour).

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public par affichage.

Article 29 – Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 30 – Communication au public

Toute personne physique ou morale peut demander communication des délibérations, procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés municipaux dans les conditions prévues par la législation applicable.

La commune assure la publicité des actes administratifs dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VI – DROITS D'EXPRESSION ET INFORMATION DES ÉLUS

Article 31 – Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un espace est consacré à des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est

[15] Article L. 2121-15 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement général du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition s'applique aux supports répondant à la définition d'une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Les modalités pratiques de cette expression sont fixées par le présent règlement.

Article 32 – Expression dans le bulletin municipal

Lorsque le bulletin municipal comporte une rubrique consacrée à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, chaque groupe ou conseiller concerné dispose d'un espace déterminé dans des conditions permettant une représentation équitable.

Pour le magazine municipal, l'espace est fixé à **1 500 caractères, espaces compris, avec une tolérance de plus ou moins 10 %**, accompagné, le cas échéant, d'un visuel dans les conditions techniques fixées par la commune.

Les contributions doivent être transmises dans les délais indiqués dans le calendrier éditorial communiqué aux conseillers concernés.

En l'absence de contribution reçue dans le délai prévu, l'espace peut porter la mention : « *Texte non parvenu dans les délais impartis* ».

Les contributions demeurent sous la responsabilité de leurs auteurs.

Elles doivent respecter les lois et règlements applicables, notamment les règles relatives à la diffamation, à l'injure, à la protection de la vie privée et aux droits des tiers.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication lorsqu'il exerce cette fonction, assure la responsabilité éditoriale du support dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Débat sur la politique générale de la commune

Un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal lorsqu'il est demandé par au moins un dixième des membres du conseil municipal[16].

Cette demande est adressée au maire dans des conditions permettant son inscription à l'ordre du jour de la réunion suivante[17].

Il ne peut être organisé plus d'un débat portant sur la politique générale de la commune par an.

---

[16] Article L. 2121-19 du CGCT

[17] Pour un conseil municipal composé de 23 membres, la demande doit être présentée par au moins trois conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 077-267702892-20260930-2026_41DE-DE

Les modalités pratiques du débat sont fixées par le maire en concertation avec les conseillers à l'origine de la demande.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADJOINTS ET AUX DÉLÉGATIONS

Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait accordées à un adjoint, le conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.[18]

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification peut être présentée par le maire ou par au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice.

Les modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Article 36 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Un nouveau règlement intérieur est adopté dans les six mois suivant chaque renouvellement général du conseil municipal[19].

Le présent règlement est porté à la connaissance des conseillers municipaux et du public selon les modalités applicables aux actes de la commune.

---

[18]Article L. 2122-18 du CGCT

[19] Article L. 2121-8 du CGCT